

QUE les conditions de travail de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73245

Gouvernement du Québec

Décret 963-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan AA-7184-154-15-0832 (projet n^o 154-15-0832) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73246

Gouvernement du Québec

Décret 993-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient au 5 juin 2013, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, un certificat d'autorisation d'une durée maximale de sept ans à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville pour l'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a prolongé d'un an la durée maximale de sept ans de l'autorisation délivrée à WM Québec inc. par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 octobre 2019, une demande afin de poursuivre l'exploitation du projet d'agrandissement du

lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville, conformément au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 17 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 septembre 2020, un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, aux conditions prévues au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Rapport principal, par AECOM Consultants inc., octobre 2019, totalisant environ 402 pages incluant 14 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Évaluation des émissions de gaz à effet de serre, par WSP Canada inc., octobre 2019, totalisant environ 79 pages incluant 1 annexe;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Questions et commentaires – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., février 2020, totalisant environ 654 pages incluant 16 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., avril 2020, totalisant environ 34 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Plan de compensation des milieux humides et hydriques, par AECOM Consultants inc., mai 2020, totalisant environ 286 pages incluant 6 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Plan de compensation des milieux humides et hydriques – Complément, par AECOM Consultants inc., mai 2020, totalisant environ 61 pages incluant 2 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse du plan de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques (version finale) – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., août 2020, totalisant environ 21 pages incluant 2 annexes.

2. La condition 2 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La quantité de matières résiduelles éliminées annuellement ne peut pas dépasser 430 000 tonnes métriques.

3. La dernière phrase de la condition 7 de ce décret est remplacée par la suivante :

Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard trois mois après chaque campagne de relevés;

4. La condition 8 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 8
GARANTIES FINANCIÈRES POUR
LA GESTION POSTFERMETURE

WM Québec inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019 et de la présente autorisation, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la délivrance de l'autorisation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

7) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de trois ans d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de trois ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit WM Québec inc. et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, WM Québec inc. :

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie. WM Québec inc. doit respecter l'entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement technique qui fait l'objet d'une lettre de crédit de onze millions de dollars. Si des changements sont apportés à cette entente, WM Québec inc. doit en informer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 30 jours.

5. Les conditions suivantes sont ajoutées à ce décret :

CONDITION 9 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

WM Québec inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi des niveaux d'eau de la nappe libre prévu à son étude d'impact, incluant notamment la localisation et la fréquence des mesures, pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur les milieux humides conservés.

WM Québec inc. doit transmettre les données de ce suivi, leur interprétation de même que les travaux nécessaires à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

CONDITION 10 CAPTAGE ET TRAITEMENT DU LIXIVIAT

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec inc. doit réviser la localisation de certains accès de nettoyage des conduites collectrices principales de premier et deuxième niveau, soit ceux prévus aux extrémités ouest et est de la phase 3B. Ces accès de nettoyage doivent être mis en place dans le même axe que les conduites collectrices, dans un axe est-ouest plutôt que nord-sud, de manière à minimiser l'angle entre la conduite collectrice en profondeur et la portion de l'accès qui se termine à la surface du sol.

WM Québec inc. doit fournir, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les données sur les débits annuels mesurés des eaux dirigées vers le système de traitement provenant de tous les systèmes de captage des eaux dont est pourvu le lieu incluant ceux des phases 1 et 2 du lieu d'enfouissement technique. Cette exigence est également applicable aux mesures de débit provenant de tous les nouveaux ouvrages de captage des eaux de lixiviation devant faire l'objet d'un traitement qui pourraient être mis en place dans le futur dans les secteurs des phases 1 et 2. En plus d'effectuer la mesure du débit de ces eaux, WM Québec inc. doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux recueilli par chacun de ces systèmes au moins une fois par année et les faire analyser afin de mesurer les paramètres ou les substances mentionnées aux articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Les résultats de ces analyses doivent être fournis dans le rapport annuel susmentionné. Ces données sur les quantités et la qualité de ces eaux doivent être accompagnées d'une analyse de leurs conséquences sur le système de traitement en place et sur les travaux requis, si nécessaire.

CONDITION 11 EAUX DE SURFACE

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec inc. doit déposer une solution alternative à celle présentée dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation afin d'atténuer les impacts des matières en suspension et du débit des eaux de surface sur les cours d'eau. Cette solution doit permettre d'atteindre un niveau d'efficacité équivalent ou supérieur à celui proposé dans l'étude d'impact et être conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et de l'incinération de matières résiduelles.

CONDITION 12 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

WM Québec inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être déposée par WM Québec inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à WM Québec inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, si ce dernier le juge acceptable et selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, portant notamment sur la présence d'espèces exotiques envahissantes et leurs impacts appréhendés sur ces milieux. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation et couvrant les superficies affectées doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

CONDITION 13 **PROJET DE VALORISATION DES BIOGAZ**

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai d'un an suivant la présente autorisation, WM Québec inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un ou des projets de valorisation de biogaz et fournir une étude de faisabilité démontrant que son ou ses projets de valorisation des biogaz permettent de maximiser leur valorisation en substitution de combustibles fossiles consommés en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières.

CONDITION 14 **BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ** **À EFFET DE SERRE**

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai d'un an suivant la présente autorisation, WM Québec inc. doit présenter une mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre associées au projet en incluant, notamment, les émissions évitées par son ou ses projets de valorisation des biogaz.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73290